

**longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 20 janvier 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1375-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Chippawa Creek Care Centre Ltd.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bella Senior Care Residences, Niagara Falls

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 16, 19 et 20 janvier 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00164768/incident critique (IC) n° 2890-000046-25 – lié à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections  
Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le

*longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Les recommandations émises par le médecin-hygiéniste en chef concernant la prévention et le contrôle des éclosions (février 2025) exigent que le foyer s'assure que les désinfectants pour les mains à base d'alcool utilisés ne sont pas périmés.

À une date précise, l'inspecteur ou l'inspectrice a constaté la présence de deux désinfectants pour les mains à base d'alcool périmés sur des chariots à collations dans deux salles à manger distinctes de personnes résidentes du foyer.

**Sources :** observations et Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif (entrée en vigueur : février 2025).